

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2120

présenté par

M. Lopez-Liguori et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 2 QUATER

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« À l'article 21-17 du code civil, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'examen du présent article en commission des Lois a abouti à sa suppression ; il visait initialement à allonger la durée de la résidence habituelle en France exigée de l'étranger pour sa naturalisation de cinq à dix ans.

Dans le but de prévenir d'éventuels abus à la naturalisation d'étrangers installés sur le territoire français, il est proposé de rétablir le présent article dans sa rédaction issue du Sénat.